

STATUTS

PREAMBULE

Le Parti authenticité et modernité (PAM) a été créé le 08 août 2008 et tenu son premier congrès national les 20,21 et 22 février 2009 selon les lois en vigueur au Maroc, en particulier la Constitution et les dispositions du Dahir 18.06.1 du 14 Moharram 1427 correspondant au 14 février 2006 portant organisation des partis politiques. Il a tenu son congrès extraordinaire les 17,18 et 19 février 2012, puis son 3ème congrès national les 22,23 et 24 janvier 2016 conformément aux dispositions de la loi organique No 29.11 relative aux partis politiques et portant application du Dahir No 1.11.166 du 24 Dou Al Kiaâda 1432 (22 octobre 2011) tel qu'il a été modifié et complété.

Le Parti authenticité et modernité exerce ses activités dans le cadre des constantes de la Nation, à savoir la religion musulmane, l'unité nationale dans ses multiples composantes, la monarchie constitutionnelle et les choix démocratiques, et s'engage à respecter la Constitution, les lois organiques et les autres textes juridiques émanant des institutions constitutionnelles,

Le parti s'engage également à oeuvrer, aux côtés de tous les acteurs politiques et de la société civile, dans le cadre des instances élues, des conseils et des corps, et dans le cadre des responsabilités et des missions dévolues aux membres du parti, selon les principes de l'intérêt général, de la responsabilité et de la reddition des comptes, et le respect des opinions, du pluralisme, de la divergence et de la démocratie.

Il proclame son adhésion aux valeurs de la modernité et des droits de l'Homme tel qu'ils sont universellement reconnus, de l'égalité, de la citoyenneté et de la justice sociale, son attachement à l'authenticité de la société marocaine, sa culture diversifiée et son ouverture sur ses différentes composantes et s'engage à œuvrer pour la préservation des spécificités culturelles et linguistiques.

1ère partie : Dispositions générales

Article 1:

Le parti porte le nom du « Parti authenticité et modernité » et il est mentionné dans ses statuts par le parti. Il est désigné par l'acronyme « PAM ».

Le siège central du Parti authenticité et modernité se trouve à Rabat et les entités territoriales du parti peuvent choisir leurs sièges qui auront été approuvés par leurs instances exécutives.

Le symbole du parti est le tracteur coloré en bleu.

Les langues officielles arabe et amazigh sont utilisées pour faire connaître le parti et son symbole, tout comme les autres langues peuvent être utilisées à cette fin, dans le respect des textes juridiques sur les symboles électoraux.

Les organisations parallèles du parti et ses forums, après approbation du bureau politique, peuvent adopter un symbole reflétant leur mission ou une couleur transmettant leur message, tout en gardant le Tracteur comme symbole principal.

Le nom et le symbole du parti ne peuvent être amendés ou modifiés sauf par décision du congrès national.

Le portail électronique du parti peut être consulté à l'adresse :
www.pam.ma

Article 2 :

Ces statuts fixent les règles relatives à la gestion du parti et son organisation administrative et financière selon les dispositions de la loi organique No 29.11 relatif aux partis politiques telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique No 33.15 et la loi organique No 21.16.

Le congrès national adopte les statuts du parti ;

Le projet de règlement intérieur du parti est soumis au conseil national lors de la session ordinaire suivant la tenue du congrès national en vue de son adoption et il est seul organe habilité à l'amender ;

Tout texte ou amendement, après son adoption par le conseil national, sont présentés devant la commission nationale des lois et arbitrage pour statuer sur sa conformité avec les statuts avant son entrée en vigueur ;

Le règlement intérieur du parti complète et détaille les dispositions de ces statuts ;

La commission nationale des lois et arbitrage se penchera sur la conformité des critères et le règlement intérieur du parti avec les statuts et détient le droit d'interpréter les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Le bureau politique publie des circulaires pour l'exécution des statuts et du règlement intérieur, lesquelles peuvent être présentées devant la commission des lois et arbitrage pour statuer sur leur respect des principes et règlements du parti,

Article 3 :

Sont pris en considération dans l'interprétation des statuts et des documents du parti :

- Les instances décisionnelles sont les congrès et les organes suivants : le conseil provincial, le conseil régional et le conseil national ;
- Les instances exécutives : le secrétariat local, le secrétariat provincial, le secrétariat régional et le bureau politique ;
- Les circonscriptions électorales : le ressort territorial chargé de l'élection des congressistes ;

La commission nationale des lois et arbitrage statue sur les litiges relatifs à l'interprétation des statuts et du règlement intérieur et de tout autre document concernant l'organisation interne du parti.

Deuxième partie : Les objectifs

Article 4 :

Le parti œuvre particulièrement pour la réalisation des objectifs suivants :

- Encadrement des citoyens, leur formation politique et renforcement de leur implication dans la vie nationale et la gestion de la chose publique,
- Exprimer la volonté des électrices et électeurs et transmettre leurs préoccupations et aspirations au

gouvernement et au parlement et l'ensemble des conseils élus ;

- Contribuer à la gestion de la chose publique sur la base de la loi et de l'intérêt général, et avec les moyens démocratiques et dans le cadre des institutions constitutionnelles ;
- Immuniser les choix et les acquis démocratiques et leur consolidation par les réformes institutionnelles et les constitutionnelles nécessaires ;
- Œuvrer pour la réalisation de la justice sociale et le parachèvement de l'édification de l'Etat de droit ;
- Œuvrer pour gagner le pari du développement durable à travers la bonne gouvernance, le renforcement de la démocratie participative, de l'adhésion responsable et consciente des citoyennes et citoyens à la chose publique de façon à se positionner au cœur de l'opération d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des politiques publiques ;
- Consolider la gouvernance territoriale par la régionalisation avancée, la déconcentration élargie et le développement durable ;
- Consacrer les valeurs de solidarité dans ses dimensions sociales, élitistes, territoriales ; écologiques et générationnelles ;
- Renforcer le projet sociétal démocratique et moderniste à travers le soutien à sa diversité culturelle et sa préservation, l'élargissement des espaces de liberté et la libération des énergies des individus et des collectivités, la mise en valeur des attributs de l'identité nationale authentique, dans la pluralité de ses composantes, la diversité de ses affluents et son ouverture sur les valeurs humanistes universelles ;
- Adhérer aux principes universels de la démocratie, des droits de l'Homme et de la justice sociale et soutenir toutes

les causes internationales justes et les peuples qui aspirent à la liberté, la justice et la démocratie.

Troisième partie : droits et devoirs

Article 5 : le droit à l'adhésion

Les citoyens marocains âgés de 18 ans révolus ont le droit d'adhérer en toute liberté au parti ou de soutenir ses activités après avoir exprimé par écrit leur volonté en ce sens ;

Le droit d'adhésion ne peut être rejeté pour discrimination, sous quelque forme que ce soit, en particulier à cause du sexe, de la couleur, de la religion, de la culture, de l'appartenance sociale ; régionale, de la langue, du handicap ou de tout autre statut personnel ;

Article 6 :

Le statut de membre n'est acquis par un adhérent que s'il atteint l'âge légal et s'enregistre sur les listes du parti établies à ce sujet ;

Le droit d'adhésion est fixé tenant compte de l'égalité entre les adhérents, sans préjudice de leur volonté de payer des droits plus élevés aux finances du parti, et sans porter atteinte aux dispositions de la loi organique des partis politiques relatives aux ressources des partis ;

Est considéré un partisan du parti toute citoyenne ou tout citoyen ayant atteint l'âge légal et qui soutient les choix, les programmes et les orientations du parti et ne disposant pas de la carte d'adhérent ;

Les partisans sont enregistrés sur des listes spéciales dont l'élaboration, la tenue et l'actualisation seront arrêtées par le règlement intérieur ;

Les partisans ont le droit d'assister et de contribuer aux manifestations publiques du parti, tout comme ils peuvent prendre part aux réunions des structures avec leur accord ;

Les partisans jouissent de tous les droits dévolus aux adhérents, à l'exception de la candidature aux fonctions et responsabilités partisans et du vote pour l'élection des structures partisans et le choix des candidats aux élections ;

Article 8 :

Le bureau politique et les secrétariats régionaux peuvent, dans la limite de leur ressort territorial et sous leur supervision, mettre en place des mécanismes pour le recrutement thématique ou sectoriel ;

Et pour les mêmes objectifs et afin de permettre au parti d'assumer ses responsabilités en matière de production des idées, d'ouverture, de proposition et de plaidoyer, des forums sectoriels ou élitistes, des clubs ou groupes de réflexion, d'opinion et de pensée peuvent être créés ;

Article 9 :

Les adhérents jouissent des droits suivants :

- Le droit à l'accueil

- Le droit de bénéficier de la formation et de l'encadrement politique qui l'habilite à s'impliquer dans l'action politique et à perfectionner leur expérience dans ce domaine ;
- Le droit d'accéder à l'information relative au parti, à sa gestion financière, administrative et politique ;
- Le droit de participer aux manifestations partisanes publiques et aux réunions organisationnelles selon les conditions et dispositions réglementaires qui encadrent ce droit ;
- Le droit d'expression et d'opinion sur le rendement du parti et de ses différentes structures, dirigeants et élus, et de discussion de toutes les questions relatives à la gestion de la chose publique, et de la liberté de proposition individuelle et collective dans le cadre du strict respect des libertés d'expression, d'opinion d'autrui et de la dignité des personnes ;
- Le droit de proposer des décisions, des propositions et de prendre toutes les initiatives visant à interagir avec les questions sociétales ;
- Le droit de contribution à la prise de décisions partisanes à travers le vote au sein des structures du parti ;
- Le droit d'assumer des responsabilités au sein du parti et la liberté de candidature aux différentes responsabilités, missions et structures conformément aux procédures prévues dans ces statuts et dans le règlement intérieur ;
- Le droit de candidature aux élections législatives, communales et professionnelles, et aux différents postes de responsabilité et aux fonctions publiques représentatives et non représentatives ;

Article 10 : Les droits de l'adhérent

Les adhérents sont astreints aux obligations suivantes :

- Le respect des règles juridiques et éthiques et aux valeurs prévues par la Constitution et les dispositions légales en vigueur dans notre pays, les lois du parti et ses documents de référence ;
- La défense de la doctrine du parti, ses principes, ses orientations et ses positions ;
- Le respect des opinions des membres du parti et de leurs positions et l'attachement aux vertus du dialogue responsable et constructif pour la résolution des divergences d'opinion ;
- L'engagement à recourir aux structures partisans pour trancher les différends entre les membres ou entre les membres et les structures conformément aux procédures prévues dans ses règlements ;
- La participation effective aux activités du parti et à ses luttes ;
- La solidarité avec l'ensemble des membres du parti dans les situations qui ne contreviennent pas au principe de l'indépendance de la justice ;
- Le soutien aux structures du parti et à ses institutions pour l'accomplissement de leur mission, aux élus du parti et à ceux qui sont désignés pour occuper des fonctions électives ou publiques ;
- La participation efficace aux différentes consultations électorales, en particulier en faisant campagne pour le parti et en diffusant son programme ;
- La contribution régulière aux finances du parti à travers le paiement de cotisation ;

Les membres des structures du parti s'engagent, dans l'exercice de leur mission, à respecter tous les objectifs du parti, ses principes et les règles relatives à la gestion de ses organes, d'agir pour leur mise en œuvre et d'honorer

tous les droits et devoirs prévus dans ces statuts, notamment ceux relatifs à l'égalité entre les deux sexes et aux droits des personnes en situation de handicap.

4ème partie: Les principes et bases de gestion des structures du parti

1- Le principe de la démocratie

Article 11 :

Toutes les décisions du parti sont prises par le vote

Article 12 :

Toutes les réunions du parti sont tenues au sein de ses sièges officiels, y compris les salles publiques et privées que le parti peut utiliser au besoin ;

Article 13 :

Les réunions des organes du parti et ses structures se tiennent une fois le quorum atteint, soit la présence de plus de la moitié des membres, et quel que soit le nombre de personnes présentes deux heures après le début de la réunion ;

Les débats ont lieu dans le respect du principe de l'égalité entre les participants ;

Article 14 :

Les structures du parti débattent des points à l'ordre du jour, et il est possible, sur décision de la majorité des personnes présentes, d'ajouter un autre point aux débats ;

Chaque membre aux instances décisionnelles et exécutives du parti dans la limite de leurs compétences, peut proposer la publication des décisions, règlements contraignants et recommandations relatifs à la vie interne du parti ;

Article 15 :

L'élection des structures du parti et l'accès aux responsabilités se fait par vote au même titre que le choix des candidats aux élections professionnelles, communales et législatives.

Le recours au vote public est adopté aussi dans la prise d'autres décisions ;

A l'exception des cas qui exigent la majorité par une disposition claire des statuts, les décisions au sein des organes et structures du parti sont prises à la majorité relative ;

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages ;

Article 16 :

Dans les cas non prévus par des dispositions claires de ces statuts, le scrutin uninominal est adopté pour l'élection des structures du parti et la désignation des candidats,

Dans les cas où la procédure n'est pas prévue de façon claire, les présidents et membres des instances exécutives, les présidents des organes décisionnels et les présidents des bureaux des organisations parallèles peuvent être démis de

leurs fonctions avec la même procédure adoptée lors de leur élection ;

Article 17 :

Les membres qui sont à jour de leur cotisation avant le jour du scrutin ont le droit de participer au vote, et le vote par procuration est interdit ;

Les opérations de vote sont précédées par la constitution des bureaux de vote pour les réunions qui se penchent sur les orientations politiques du parti, ou celles qui vont élire les structures, confier les responsabilités à caractère organisationnel ou celles devant désigner les candidats du parti aux élections ;

2 : Le principe de l'équité spatiale et militante

Article 18 :

La représentativité spatiale doit être prise en considération dans la constitution des organes décisionnels ;

Des quotas aux élections nationales et représentatives et aux postes de responsabilité sont réservées aux régions sur la base des critères de l'équité territoriale concernant l'importance électorale, l'adhésion, les activités de formation et de communication qu'elles organisent ;

Une part des finances du parti est réservée aux secrétariats régionaux et sera fixée sur la base des mêmes critères d'équité territoriale ;

Article 19 :

Le capital militant des candidats est pris en considération dans le choix des responsables, des personnes chargées des missions au niveau de l'organisation et des candidats pour des fonctions publiques, des missions de représentativité et électorales selon des critères fixés par le règlement intérieur ;

En tenant compte des conditions fixées dans ces statuts, la présidence des structures décisionnelles et exécutives du parti et de ses organisations parallèles ne peut être confiée aux membres n'ayant pas encore accompli quatre années au sein du parti.

3: Le principe de l'alternance aux responsabilités

Article 20 :

Le parti gère ses affaires selon le principe de l'alternance aux responsabilités. Ainsi :

Les organes du parti et ses structures sont élus et ses responsabilités organisationnelles sont confiées pour une durée de quatre (4) ans ;

Le secrétaire général et les présidents des organes du parti et ses structures nationales, régionales et provinciales sont élus pour un seul mandat, renouvelable une seule fois ;

Les organes exécutifs du parti sont renouvelés de façon régulière et à tous les niveaux, pour une proportion d'au moins le 1/3 ;

Les structures du parti et ses organes ayant accompli un mandat de quatre ans révolus doivent être renouvelés dans un délai de trois mois ;

En cas d'impossibilité de renouvellement d'une quelconque structure du parti, l'instance exécutive supérieure veille à son renouvellement dans un délai ne dépassant pas cinq mois depuis l'expiration de leur mandat de quatre ans ;

Le renouvellement d'une quelconque instance décisionnelle ou exécutive, d'un forum ou d'une organisationnelle parallèle ne dépend nullement du renouvellement d'une autre structure ;

4 : Principe de non cumul des fonctions et des responsabilités

Le parti respecte, dans son organisation, le principe de non cumul des fonctions et des responsabilités. A cet effet,

L'appartenance à une structure exécutive est incompatible avec n'importe quelle fonction rémunérée des finances du parti ;

Il est impossible de cumuler l'appartenance à deux structures exécutives territoriales ;

Aucun membre du parti ne peut présider plus d'une entité territoriale ou d'une organisation parallèle ;

La responsabilité au sein des commissions de contrôle et de gouvernance est incompatibles avec celle de membre d'une structure exécutive située dans la même circonscription territoriale ;

Les fonctions de membre du bureau politique du parti sont incompatibles avec la présidence de n'importe quelle instance exécutive territoriale dépendant du parti

5 : Les principes de la gouvernance, de la compétence et de la discrimination positive

Article 22 :

Le parti est géré selon les principes de bonne gouvernance, de transparence, de responsabilité et de reddition des comptes ;

Article 23 :

Les listes des membres des structures décisionnelles et exécutives du parti sont publiées sur le portail officiel du parti dès leur élection et leur approbation par les commissions régionales d'arbitrage et d'éthique ou par la commission nationale des lois et d'arbitrage selon leur ressort territorial ;

Le budget du parti et les rapports de sa liquidation sont publiés sur le portail électronique du parti ;

Article 24 :

Le parti prend des mesures effectives pour intégrer les militantes et militants en situation de handicap dans la vie partisane ;

Le parti met en œuvre des dispositions positives et pratiques pour l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentativité des femmes ne peut être inférieure au 1/3 au sein de toutes les structures du parti ;

Le parti entreprend des dispositions positives pour encourager les compétences académiques, des penseurs et des

intellectuels à s'impliquer sur le plan politique et à occuper des fonctions électives et publiques ;

La représentation des jeunes, des deux sexes, ne peut être inférieure au $\frac{1}{4}$ dans toutes les structures du parti ;

Article 25 :

Le parti prend les mesures appropriées pour garantir la participation des Marocains du monde à la vie partisane et leur représentation, pour une proportion qui n'est pas inférieure à 5 pc, au sein des instances nationales du parti ;

Article 26 :

Tout membre d'une instance exécutive du parti qui s'absente sans motif acceptable durant trois sessions ou réunions successives sera radié ;

5ème Partie : les instances et structures organisationnels

Article 27 :

Le parti est une structure unie bâtie sur la décentralisation territoriale et fonctionnelle ;

Le parti prend ses décisions à travers ses différentes structures territoriales, nationales et fonctionnelles

Chapitre 1 : structures territoriales

Article 28 :

Les structures territoriales constituent des entités essentielles de la construction du parti et un outil de formation et de participation politique des citoyens et un cadre pour l'élaboration des politiques publiques, leur suivi et leur évaluation

Article 29 :

Les entités territoriales du parti sont constituées des instances régionales, provinciales et locales et des structures nationales et continentales des Marocains du Monde.

Les secrétariats régionaux peuvent, selon les impératifs de proximité avec les citoyens, créer d'autres organes décisionnels à caractère sectoriel qui seront fixés par le règlement intérieur ;

Article 30 :

Les Marocains du Monde peuvent constituer un secrétariat provincial au niveau de chaque pays avec le même statut juridique que les secrétariats provinciaux à l'intérieur du Maroc ;

Un secrétariat régional peut être créé après la constitution d'au moins quatre secrétariats provinciaux au niveau continental,

Le règlement intérieur du parti se chargera de fixer le nombre nécessaire des participants pour la tenue des congrès et des

assemblées générales des structures du parti dans les pays d'émigration ;

I : Les structures régionales

Article 31 :

Les structures régionales bénéficient de la priorité dans la gestion des affaires du parti dans la région, en tenant compte des attributions dévolues expressément aux autres entités territoriales ;

Article 32 :

Les organes organisationnels régionaux du parti sont constitués du congrès régional, du conseil régional et du secrétariat régional ;

A- Congrès régional :

Article 33 :

Le congrès régional est l'organe décisionnel supérieur au niveau de la région ;

Article 34 :

Le congrès régional tient sa session ordinaire tous les quatre ans sur convocation du président du conseil régional ou de l'un de ses adjoints si son poste est déclaré vacant suite à une décision prise par le conseil à la majorité simple ;

Le congrès régional peut tenir une session extraordinaire avec un ordre du jour précis, sur décision prise à la majorité absolue par le conseil régional ;

Article 35 :

Le conseil régional crée parmi ses membres une commission chargée de la préparation du congrès régional ;

En cas d'impossibilité de constituer la commission préparatoire du congrès régional en raison de l'absence du conseil régional, une invitation est lancée pour une assemblée générale constitutive de cette commission conformément aux dispositions de l'article 164 de ces statuts ;

Article 36 :

Est considéré comme congressiste :

- Les délégués élus lors des assemblées générales provinciales, à raison de $\frac{2}{3}$ du nombre des congressistes ;
- Les congressistes es-qualité à raison du tiers du nombre des congressistes et sont constitués des parlementaires du parti dans la région, des présidents des collectivités territoriales et des chambres professionnelles appartenant à la région, les membres du secrétariat régional, les secrétaires provinciaux et locaux et les présidents des

forums et organisations parallèles régionales, des acteurs syndicaux à raison de 20 congressistes et des intellectuels, penseurs et militants de la société civile à raison de 20 congressistes ;

- Article 37 :

Le président de la commission préparatoire du congrès régional veille sur le déroulement de la séance inaugurale et de la première séance publique et supervise plus particulièrement l'opération d'élection du président du congrès ;

Article 38 :

Le congrès régional se penche sur :

- l'examen et l'adoption des rapports moral et financier
- l'élection des membres du conseil régional

Le congrès régional exerce les attributions suivantes :

- L'examen et l'adoption des programmes régionaux du parti et leur adaptation aux orientations politiques et à ses programmes arrêtés par son congrès national
- L'élaboration des plans et stratégies dans les domaines du développement régional ;
- L'élaboration des politiques publiques territoriales ;

A-Le conseil régional

Article 39 :

- Le conseil régional est un organe de coordination et de dynamisation de l'action du parti durant la période qui sépare ses congrès au niveau de la région ;

Article 40 :

Le conseil régional est constitué de :

1 : le 1/3 des membres élus lors du congrès régional sur la base d'une représentation territoriale et dont le nombre ne doit pas être inférieur à 40 membres ;

2 : Le 1/3 des membres élus sur la base du nombre des adhésions dans chaque préfecture ou province et dont le nombre ne doit pas être inférieur à 40 membres ;

3 : Le 1/3 des membres constitués de :

- Les parlementaires du parti appartenant à la région ;
- les présidents des collectivités territoriales et des chambres professionnelles issus de la région ;
- les membres du secrétariat régional et les présidents des forums et organisations parallèles régionales ;
- les secrétaires provinciaux et locaux dans la région ;
- les cadres syndicaux dans la limite de 15 sièges
- les présidents des structures régionales des organisations des jeunes, des femmes et des forums.

- **Article 41 :**

- Le conseil régional élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents de sexe différent au scrutin de liste
- Le secrétariat du conseil régional est constitué du président du conseil, de deux vice-présidents et des présidents des commissions fonctionnelles

- **Article 42 :**

- Le conseil régional veille sur :
 - L'élection du secrétaire régional et deux adjoints de sexe différent au scrutin de liste
 - L'élection des membres du secrétariat régional
 - L'élection de la commission régionale d'arbitrage et d'éthique
 - L'examen et le vote du budget du secrétariat régional et l'adoption de ses comptes annuels ;
 - L'adoption des programmes d'action du secrétariat régional ;
 - La constitution des commissions fonctionnelles régionales ;

Le conseil régional exerce les attributions suivantes :

- Elaborer les orientations et des priorités du parti au niveau régional ;
- Adapter les programmes régionaux aux orientations politiques du parti ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes du parti dans la région durant la période séparant les deux congrès
- Fixer un cadre pour gérer les alliances avec les partis politiques au niveau des conseils des collectivités

territoriales dans la région sous la supervision du bureau politique ;

- Assurer le suivi de la généralisation de l'organisation du parti aux niveaux territorial et sectoriel et de sa présence dans les différentes préfectures et provinces de la région, les secteurs et les instances qui relèvent de leur ressort territorial ;
- Proposer des mesures pour le développement du recrutement, l'augmentation des adhésions et l'élargissement de la participation des sympathisants aux différentes activités régionales du parti ;
- Evaluer le rendement des élus du parti au sein des collectivités territoriales

Article 43 :

Le conseil régional se réunit une fois par an, durant le mois de mars, sur invitation de son président ou de l'un de ses vice-président lorsque son poste est vacant,

Le secrétaire régional convoque la réunion du conseil régional, lorsque la convocation de sa réunion annuelle s'avère impossible

Le secrétaire régional pourrait convoquer une réunion extraordinaire du conseil régional avec un ordre du jour précis.

Article 44 :

- Les membres du conseil régional ont le droit de proposer des décisions d'ordre organisationnel et des recommandations relatives à la vie du parti dans la région ;

- Les membres du conseil régional peuvent soumettre au secrétariat régional, par courrier électronique et dans un délai de sept jours avant la tenue du congrès, des questions écrites, auxquelles ce secrétariat doit fournir des réponses lors des travaux du congrès ;
- Le secrétariat du conseil et ses commissions ad-hoc débattent avant la tenue du congrès, des différentes questions et de l'ordre du jour de ce congrès ;
- Les décisions et les recommandations du conseil régional sont adoptées par vote ;

- Article 45 :

Le conseil régional peut, lors d'une session extraordinaire convoquée à cet effet, démettre le secrétariat régional, à la majorité des 3/4 des membres du conseil lors de la constatation de la situation du blocage évident dans les structures régionales, qui se manifeste à travers :

- L'échec dans la mise en œuvre de ses programmes et de respect de son agenda
- La lenteur dans l'élargissement des structures du parti au niveau de la région
- La paralysie au niveau du recrutement, d'ouverture et d'organisation des activités d'information

Le conseil régional constate cette situation lors de sa réunion ordinaire, à la majorité absolue de ses membres

L'approbation de cette constatation donne lieu à la convocation de la session extraordinaire du conseil pour la révocation du secrétariat régional et l'élection d'une nouvelle équipe pour le reste du mandat ;

Article 46 : Les commissions du conseil régional

Le conseil régional met sur pied des commissions fonctionnelles pour assurer le suivi de l'action du parti dans la région, contrôler le rendement du secrétariat régional, son développement et garantir la transparence des actions du parti sur le plan régional

Le règlement intérieur fixe les commissions du conseil régional et ses attributions ;

Sur décisions du conseil régional, des commissions thématiques provisoires pourraient être constituées et qui cessent d'exister à la fin de leur mission ;

Article 47 :

Les commissions du conseil débattent des questions qui font partie de leurs attributions ainsi que des propositions, des décisions et des recommandations qui leur sont soumises par le président du conseil régional ;

C : Le secrétariat régional :

Article 48 :

Le secrétariat régional est un organe décisionnel au sein de son ressort territorial, à savoir la région dont il relève ;

Article 49 :

Le secrétariat régional gère ses affaires avec indépendance, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts et dans le respect des orientations du parti et de sa stratégie nationale ;

Article 50 :

Le secrétariat régional est doté de l'autonomie financière et reçoit, sur le budget national du parti, une enveloppe annuelle pour la gestion des affaires ;

Le secrétariat régional, en plus du budget de gestion, dispose d'une enveloppe d'encouragement dont le montant est fixé par le budget national du parti en fonction du nombre des rencontres d'information et des activités de formation et culturelles réalisées au niveau de la région et sur la base de son degré de rayonnement, de contact et d'élargissement du réseau de ses abonnés

Le secrétariat régional reçoit, à égalité avec le secrétariat provincial, les montants encaissés grâce aux droits de cotisation

Le secrétariat régional peut compter, dans son budget, sur n'importe quelle ressource autorisée par la loi, en particulier les dons ;

Article 51 :

Le secrétariat régional est composé de :

- Le secrétaire régional
- Deux adjoints de sexe différent
- Deux membres élus par préfecture ou province
- Douze membres élus par scrutin de liste
- Le président du conseil régional et les secrétaires provinciaux
- Le président du conseil de la région et le chef du groupe du parti au sein de ce conseil
- Les présidents des coordinations régionales des forums et organisations parallèles
- Acteur (trice) syndical (e)

Article 52 :

Le secrétaire régional peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du secrétariat régional :

- Les présidents des chambres professionnelles
- Les présidents des collectivités territoriales

Article 53 :

Le secrétariat régional se réunit une fois par mois et chaque fois que c'est nécessaire ;

Le secrétariat régional peut tenir, à l'intervalle de deux réunions en présentiel, une réunion par vidéoconférence

Article 54 :

Le secrétariat régional élit parmi ses membres un trésorier, son adjoint et un rapporteur

Article 55 :

Le secrétariat régional exerce les attributions suivantes :

- Elaboration du projet de budget du secrétariat régional
- Supervision de la restructuration des secrétariats provinciaux
- Supervision des organisations parallèles et de ses forums au niveau de la région
- Mise en œuvre des décisions du congrès régional et des orientations du conseil régional
- Renforcement de l'action du parti et organisation de ses activités au sein de son ressort territorial
- Suivi du rendement du parti au niveau de la région et supervision du fonctionnement des secrétariats provinciaux et locaux
- Plaidoyer auprès des services extérieurs, dans leur ressort territorial, au sujet des questions relatives des intérêts des citoyens et des collectivités territoriales
- Gestion de tout vide organisationnel au niveau de la région
- Le secrétariat régional veille également sur l'organisation d'une rencontre de concertation annuelle ouvert devant les citoyens pour débattre des questions de la région et du parti ;

Article 56 :

Le secrétaire régional est chargé, outre ses attributions fixées par d'autres textes, de :

- convoquer les réunions du secrétariat régional
- veiller sur l'exécution des décisions du secrétariat régional
- assurer le suivi du rendement du parti, renforcer sa dynamique et réaliser son rayonnement
- assurer le suivi de l'action des forums et des organisations parallèles au niveau de la région
- coordonner la communication interne du parti au niveau de la région et dans les relations avec les organes du parti au niveau national
- Représenter le parti au niveau régional devant les instances officielles, l'opinion publique et les médias
- Veiller sur le respect des lois du parti, ses principes, sa charte éthique, en particulier le déclenchement de la procédure de discipline
- Organiser les assemblées générales électives

Le secrétaire régional assure les fonctions d'ordonnateur, contresigne les factures, avec le trésorier, et sont représentés par leurs adjoints lorsque leurs postes sont vacants. Il reçoit les dons, les testaments et les contributions offerts au parti et signe les attestations à leur sujet

Article 57 :

Le secrétaire régional peut déléguer certaines de ses fonctions à l'un de ses adjoints ou à l'un des membres du secrétariat régional

Article 58 :

- Des pôles sont créés au sein du secrétariat régional pour appuyer l'action du parti et développer son rôle
- Les pôles suivants doivent impérativement être créés :
- Pôle de médiation et d'accompagnement
- Pôle du renforcement de l'organisation et de l'orientation militante
- Pôle du rayonnement et de la communication du parti

II : Les structures provinciales

Article 59 :

L'action du parti au niveau des préfectures et provinces se décline à travers des congrès provinciaux, des conseils et des secrétariats provinciaux

Les instances précitées disposent, dans leur ressort territorial, des mêmes attributions dévolues aux instances régionales

A-Le congrès provincial

Article 60 :

Le congrès provincial se tient en session ordinaire tous les quatre ans à l'invitation du président du conseil provincial ou de son adjoint, lorsque son poste est vacant sur décision du conseil à la majorité simple ;

Le conseil provincial met sur pied, parmi ses membres, une commission préparatoire du congrès provincial du parti sur décision prise à la majorité simple

En cas d'impossibilité de constituer une commission préparatoire par le conseil provincial en raison de son absence, une assemblée générale est convoquée à cette fin selon les dispositions de l'article 164 de ses statuts.

Article 61 :

- Est considéré comme congressiste :
 - 1- Les délégués du congrès élus par des assemblées générales tenues au niveau de chaque secrétariat provincial, à raison de 2/3 des congressistes ;
 - 2- Les congressistes es-qualité à savoir :
 - Les parlementaires et les présidents des collectivités territoriales et des chambres professionnelles relevant de la préfecture ou de la province
 - Les membres du secrétariat provincial et des secrétariats locaux
 - Les membres des bureaux exécutifs des forums et organisations parallèles relevant de la province
 - Vingt (20) acteurs syndicaux
 - Vingt académiciens, intellectuels et militants de la société civile

Article 62 :

Le congrès provincial est chargé de :

- L'élaboration et l'approbation des rapports moral et financier du secrétariat provincial
- L'élection des membres du conseil provincial

- L'examen et l'élaboration des programmes du parti au niveau de la préfecture ou de la province
- L'examen de l'action des structures du parti, des forums et des organisations parallèles

B : Le conseil provincial

Article 63 :

- Le conseil provincial est considéré comme un organe de coordination et de renforcement de l'action du parti dans l'intervalle des deux congrès au niveau de la préfecture et de la province ;

Article 64 :

Le conseil provincial est composé de :

- 1- Le 1/3 des membres sont élus sur la base d'une représentation égale des communes et des arrondissements appartenant à la préfecture ou à la province, et dont le nombre ne doit pas être inférieur à 30 membres ;
- 2- Le 1/3 des membres sont élus sur la base du nombre des adhésions dans chaque commune, et dont le nombre ne doit pas être inférieur à 30 membres ;
- 3- Le 1/3 des membres es-qualité à savoir :
 - Les parlementaires du parti appartenant à la province
 - les présidents des collectivités territoriales et des chambres professionnelles issus de la préfecture ou de la province

- les présidents des structures des organisations parallèles et des forums provinciaux ;
 - les secrétaires locaux
- 4- Dix (10) membres parmi les acteurs syndicaux et de la société civile au niveau de la préfecture ou de la province
- 5- Dix (10) membres parmi les intellectuels et les penseurs

Article 65 :

Le conseil provincial est chargé de :

- L'élection du secrétaire provincial et de ses deux adjoints, de sexe différent, au scrutin de liste
- L'élection des autres membres du secrétariat provincial au scrutin de liste
- L'adoption du plan d'action du secrétariat provincial
- L'examen et le vote du budget du secrétariat provincial, ainsi que l'approbation de ses comptes annuels
- Assurer le contrôle de l'action du secrétariat provincial et le suivi de la mise en œuvre de son plan d'action
- Assurer le contrôle du secrétariat provincial en matière de restructuration du parti aux niveaux territorial et sectoriel et le suivi de l'élargissement de sa présence au sein des différentes communes, secteurs et instance qui relèvent de leur compétence territoriale
- Assurer le suivi du rendement des élus du parti dans les collectivités territoriales
- Elaborer les orientations du parti au niveau provincial et fixer ses priorités

- Veiller sur la conformité des programmes provinciaux avec les orientations politiques du parti
- Proposer des mesures pour augmenter l'adhésion et les recrutements au sein du parti et élargir la participation des sympathisants aux différentes activités régionales du parti

Article 66 :

Le conseil provincial élit parmi ses membres un président et deux adjoints, de sexe différent, au scrutin de liste

Article 67 :

Le conseil provincial se réunit en session ordinaire une fois par an, au mois d'octobre

Le conseil provincial se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président si le poste du président est vacant,

Le secrétariat du conseil provincial est composé du secrétaire provincial, de son adjoint, et des présidents des commissions fonctionnelles

Article 68 :

Le conseil provincial pourrait, lors d'une session extraordinaire réservée à cet effet, démettre le secrétariat provincial à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil en constatant la situation de blocage avéré des structures provinciales du parti qui est perceptible à travers les indices suivants :

- L'échec dans la mise en œuvre de ses programmes et le respect de ses engagements
- La lenteur dans l'élargissement de la base du parti au niveau de la région
- Le blocage dans les domaines du recrutement, d'ouverture et d'organisation d'activités de communication

Le conseil provincial se charge de constater cette situation lors d'une session ordinaire à la majorité absolue des membres

L'approbation de ce constat est obligatoire pour la tenue de la session extraordinaire réservée à la révocation du secrétariat provincial et l'élection du nouveau secrétariat provincial pour le reste du mandat.

Article 69 :

Le conseil provincial élit des commissions fonctionnelles pour soutenir l'action partisane et développer son rendement

D : Le secrétariat provincial :

Article 70 :

Le secrétariat provincial agit sous la supervision du secrétariat régional, et en cas de contradiction entre leurs compétences, la primauté revient au secrétariat régional,

Article 71 :

Le secrétariat provincial est composé de :

- Le secrétaire provincial et ses deux adjoints
- Dix-huit (18) membres élus au scrutin de liste
- Le président du conseil provincial et les secrétaires provinciaux et locaux

Le secrétaire provincial peut, en cas de besoin, inviter les parlementaires et les présidents des conseils des communes à assister aux réunions du secrétariat provincial

Article 72 :

Le secrétariat provincial élit, parmi ses membres, un trésorier, son adjoint et un rapporteur

Article 73 :

Le secrétariat provincial est chargé de :

- La restructuration du parti dans son ressort territorial
- La gestion des structures locales du parti
- La mise en œuvre des décisions du parti et du conseil provincial
- Le renforcement des adhésions
- L'organisation d'activités culturelles, sociales et de solidarité

Le secrétariat provincial se charge, outre ses attributions, d'organiser une rencontre de communication annuelle ouvert aux citoyens pour débattre de questions sociales ou partisans

Article 74 :

Des pôles sont constitués au niveau du secrétariat provincial pour soutenir l'action du parti et développer son rendement.

Ces pôles oeuvrent pour coordonner l'action du parti dans la limite de leurs compétences fonctionnelles et territoriales

III : les structures locales :

Article 75 :

L'action du parti au niveau communal s'organise à travers une assemblée générale locale et un secrétariat local ;

Des commissions fonctionnelles de proximité sont créées au niveau de la commune, en particulier la commission culturelle et sportive et la commission du développement social

Article 76 :

Les secrétariats locaux peuvent créer au niveau des quartiers et des groupements d'habitat des sections de proximité ;

Article 77 :

Le secrétariat local s'engage à organiser une réunion annuelle de concertation ouverte devant les citoyens sur les questions de la commune et du parti

Article 78 :

Le règlement intérieur fixe la composition des instances du parti au niveau local et l'organisation de leurs travaux

Partie II : les instances nationales

Article 79 :

Les instances nationales du parti sont le congrès national, le conseil national et le bureau politique

1er : Le congrès national

Article 80 :

Le congrès national est la plus haute instance de décision du parti

Article 81 :

Le congrès national se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre ans et, de façon extraordinaire, sur décision du conseil national prise à la majorité des 2/3 des membres, et avec un ordre du jour bien déterminé ;

La décision de tenir le congrès national ordinaire au cours de la dernière session ordinaire du congrès est prise à la majorité simple ;

Une commission préparatoire du congrès national est constituée parmi les membres du conseil national au cours de la même session et approuvée par la majorité simple ;

Article 82 :

Le nombre des membres de la commission préparatoire ne peut pas dépasser 100 (cent) personnes ;

La composition de la commission préparatoire doit tenir compte des critères de discrimination positive prévue dans les présents statuts ;

Le président de la commission, après sa constitution et l'élection de ses structures, peut inviter des compétences intellectuelles et académiques qui ont exprimé leur volonté de contribuer aux travaux de la commission précitée.

Article 83 :

En attendant l'élection du président du conseil national au cours de sa première session d'après le congrès, le président du congrès national se charge de l'expédition des affaires courantes du parti.

Article 84 :

Sont dotés de la qualité de congressiste :

1. Les délégués élus par les assemblées générales provinciales dans la limite du triple des congressistes es-qualité, parmi les membres qui ont accompli quatre années au sein du parti

2. Les congressistes es-qualité :

- Les membres du gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ;
- Les membres du conseil national
- Les membres du bureau politique
- Les secrétaires régionaux et provinciaux
- Les présidents des forums et des organisations parallèles nationales et régionales ;

La commission préparatoire du congrès décide du nombre des congressistes élus par les assemblées des Marocains du Monde

Article 85 :

Le président de la commission préparatoire du congrès national supervise les travaux de la séance d'ouverture et du congrès jusqu'à l'élection du président du congrès ;

Article 86 :

Le congrès exerce les prérogatives suivantes :

- L'examen et l'adoption des rapports moral et financier
- L'examen et l'adoption des statuts du parti ainsi que leur amendement ;
- La discussion et l'adoption des documents idéologiques ;
- L'élection des membres du conseil national ;
- L'examen du bilan des structures organisationnelles, des forums et des organisations parallèles ;
- L'adoption des choix politiques du parti, ses principes, ses programmes, sa stratégie et les critères régissant ses alliances
- L'approbation des décisions de fusion avec un autre parti existant ou dans le cadre d'un nouveau parti ;

2 : Le congrès national

Article 87 :

Le conseil national est considéré comme le parlement du parti et la plus haute instance de décision dans l'intervalle des deux congrès

Article 88 :

Le conseil national est composé de :

La première catégorie regroupe les membres qui sont élus par le congrès national sur la base d'instances électorales régionales ;

- Le quota de chaque région et province en fonction du nombre de ses congressistes
- La représentation de chaque sexe dans toutes les structures du parti ne peut être inférieure à 1/3 et celle des jeunes ne peut être au-dessous du quart des sièges
- l'élection des membres du conseil national doit tenir compte de l'encouragement des compétences académiques et intellectuelles ;

La deuxième catégorie est constituée des membres de droit :

- les membres du parti au sein du gouvernement
- les conseillers et députés du parti
- les présidents des conseils de région
- les anciens secrétaires généraux du parti
- les membres du bureau politique
- les secrétaires régionaux du parti et les présidents des structures continentales des Marocains du monde ;
- les présidents des instances décisionnelles nationales et régionales des organisations parallèles et des forums nationaux
- Quinze membres parmi les militants syndicaux participant au congrès

La troisième catégorie :

Sur demande du bureau politique et décision du conseil national, de nouvelles compétences peuvent être invitées à rejoindre le conseil national dans la limite de 25 membres, dans un délai ne dépassant pas la deuxième session du conseil national après la tenue du congrès ;

Article 89 :

La commission nationale des lois et arbitrage se charge de la validation de la liste des membres du conseil national ;

La liste des membres du conseil national est publiée sur le portail du parti durant tout son mandat

Article 90 :

Le conseil national se charge de :

- L'examen et l'adoption du règlement intérieur du parti et son amendement
- L'élection du président du conseil national, sa révocation et l'acceptation de sa démission
- L'approbation de la décision du président du conseil de nommer ses deux adjoints, la révocation de l'un deux ou les deux adjoints à la fois
- L'élection du secrétaire général du parti, sa révocation et l'acceptation de sa démission ;
- L'élection des membres du bureau politique et leur révocation
- L'élection de la commission nationale des lois et d'arbitrage

- L'examen et l'adoption du programme d'action du bureau politique
- L'examen et l'adoption du projet de budget du parti
- L'approbation de la décision de la participation ou non aux alliances gouvernementales
- Fixer les orientations du parti entre les deux congrès
- Assurer le suivi et l'évaluation de l'action du bureau politique
- Contrôler l'action du bureau politique dans l'encadrement de l'action des groupes parlementaires et dans les domaines de la médiation et l'accompagnement
- Contrôler l'action du bureau politique dans la gestion des missions et les responsabilités représentatives et publiques des membres du parti et leur conformité avec ses principes et programmes ;
- L'approbation de la décision de convocation du congrès national ;
- L'approbation de la formation d'une union de partis politiques ou de l'adhésion à une union de partis politiques déjà existante.

Le conseil national exerce les attributions suivantes :

- Assurer le suivi, l'évaluation et l'examen de l'action gouvernementale et législative ;
- Mettre en place les principes de la stratégie électorale du parti ;
- Fixer les principes de la stratégie médiatique du parti ;
- Déterminer les critères de candidature aux fonctions publiques
- Fixer la politique des alliances électorales avec les partis politiques au niveau national ;

Le conseil national peut :

- Prendre des décisions et des recommandations pour la mise en œuvre des statuts du parti et son règlement intérieur
- Elaborer la charte d'éthique
- Créer un observatoire des études et recherches

Le conseil national s'engage à organiser des colloques, des journées d'étude et des réunions thématiques ayant trait au développement de l'action du parti au niveau de l'élaboration des politiques publiques et aux aspects organisationnels et politiques du parti ;

Article 91 :

Le conseil national tient deux sessions ordinaires par an en concomitance avec l'ouverture des deux séances du parlement ;

Le conseil national peut tenir des sessions extraordinaires sur un ordre du jour précis sur demande du secrétaire général ou du 1/3 des membres du conseil ;

Toutes les sessions du conseil national sont convoquées par son président ou l'un de ses adjoints en cas de vacance de son poste ;

La convocation des sessions ordinaires du conseil intervient avant le 15 du mois

Article 92 :

Le conseil national élit parmi ses membres un président au suffrage uninominal à la majorité simple et approuve sa démission ;

Le candidat ou la candidate à la présidence du conseil national doit être membre du conseil durant au moins deux mandats ;

Le candidat au poste de président du conseil national doit présenter un projet de programme relatif au développement de l'action du parti ;

L'adoption de la décision de désignation de deux adjoints du président se fait à la majorité simple

La décision de désignation précise le nom du premier adjoint et du second ;

Le président du conseil national peut déléguer certaines de ses fonctions à ses adjoints ou aux membres de son secrétariat ;

En cas de vacance du poste du président du conseil national, c'est son premier adjoint qui assure cette fonction, puis le second en cas de vacance de son poste, jusqu'à l'élection d'un nouveau président au cours de la prochaine session ordinaire du conseil national ;

En cas de révocation du président du conseil national, sont suivies les mêmes procédures appliquées à la révocation du secrétaire général ;

Article 93 :

Un secrétariat est créé auprès du conseil national, composé des présidents des commissions du conseil national ;

Le secrétariat épaula le président du conseil national dans l'accomplissement de sa mission.

Article 94 :

- Les moyens nécessaires sont mis à la disposition du conseil national pour lui permettre d'organiser ses activités et de tenir ses sessions ;
- Un local et un personnel administratif est mis à la disposition de la présidence du conseil national ;
- Son secrétariat doit être doté des équipements administratifs nécessaires
- L'administration du parti met à la disposition du secrétariat du conseil national et de ses commissions les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 95 :

Le président du conseil national ;

- Convoque les réunions du conseil et supervise ses travaux
- Gère les affaires du conseil et veille sur le fonctionnement de ses commissions fonctionnelles
- Soumet à la commission nationale des lois et d'arbitrage les textes juridiques et organiques internes portant sur l'organisation du parti et les amendements adoptés par le conseil national ;
- Veille sur la mise en œuvre des décisions de la commission nationale des lois et d'arbitrage ;
- Veille sur l'organisation des colloques, des journées d'étude et autres réunions ayant trait au développement de l'action du parti dans l'élaboration des politiques publiques et aux aspects organisationnels et politiques du parti ;
- Veille sur la communication avec les instances du parti ;

- Article 96 :

Les membres du conseil national ont le droit de proposer des décisions et des recommandations relatives à la vie interne du parti ;

Les membres du conseil national peuvent soumettre au bureau politique, 15 jours avant la tenue de la session du conseil, des questions écrites qui doivent avoir une réponse lors des travaux du conseil ;

Les décisions et les recommandations sont adoptées par vote par le conseil national et après délibération à leur sujet lors de la séance d'ouverture.

Article 97 :

Le conseil national met en place les commissions fonctionnelles suivantes :

- La commission de l'équité et de l'égalité des chances
- La commission des affaires de l'émigration et de la citoyenneté
- La commission des politiques publiques

Le conseil national peut créer d'autres commissions fonctionnelles selon les dispositions du règlement intérieur

III : Le bureau politique

Article 98

Le bureau politique est une instance exécutive présidée par le secrétaire général et qui est chargée de la mise en oeuvre de la politique du parti et de ses décisions telles qu'elles ont été décidées par le congrès national et le conseil national.

Article 99 :

Le bureau politique est composé de :

- Le secrétaire général
- Trente (30) membres au moins élus au scrutin de liste à la majorité simple
- Le président ou les deux présidents des deux chambres du parlement
- Les membres du parti au gouvernement
- Les chefs des deux groupes parlementaires du parti
- Les présidents des conseils de région
- Quatre (4) membres choisis par le secrétaire général

Article 100 :

Les membres des listes qui présentent leur candidature au bureau politique doivent avoir accompli au moins un mandat au conseil national ;

Le secrétaire général propose sa liste et les listes concurrentes sont proposées par leur mandataire ;

En cas d'égalité des voix, la liste proposée par le secrétaire général est déclarée vainqueur ;

En cas de vacance d'un poste au bureau politique, il doit être pourvu au cours de la prochaine session du conseil national par

un scrutin uninominal ou de liste selon le nombre de sièges vacants ;

La commission nationale des lois et d'arbitrage fixe les critères de constatation des sièges au bureau politique sur la base d'une saisine du secrétaire général.

Article 101 :

Le bureau politique se charge de:

- La gestion des affaires du parti dans l'intervalle des sessions du conseil national ;
- La mise en œuvre des décisions du congrès national et du conseil national
- La gestion de la politique du parti selon les priorités fixées par le congrès ou le conseil national ;
- La gestion financière et administrative du parti ;
- La gestion des relations internationales du parti ;
- La gestion des relations avec les différents partis et composantes de la société ;
- Le suivi de l'action gouvernementale et législative ;
- L'encadrement de l'action des deux groupes parlementaires et celle des membres du parti occupant des responsabilités politiques, publiques ou représentatives ;

Le bureau politique se charge aussi de :

- La supervision de l'organisation et de la vie interne du parti
- La supervision de l'action des organisations parallèles et des forums sectoriels
- La coordination de l'organisation sectorielle et territoriale

- L'élaboration des procédés d'élargissement de la base populaire du parti
- Le suivi de la stratégie électorale du parti sur les plans national et régional ;
- La gestion du patrimoine du parti, le renforcement de ses ressources et la rationalisation et le contrôle de sa gestion financière.

Article 102 :

Le bureau politique se réunit de façon régulière chaque semaine et, de façon exceptionnelle, chaque fois que de besoin sur invitation du secrétaire général adressée à l'ensemble des membres du bureau politique et comportant l'ordre du jour et la date ;

Le bureau politique peut tenir, dans des cas exceptionnels et sur décision prise par la majorité absolue de ses membres, des réunions par visioconférence ;

Article 103 :

Les pôles suivants sont créés auprès du bureau politique :

- Le pôle des politiques publiques
- Le pôle de l'organisation et de la démocratie
- Le pôle du plaidoyer, de la médiation et de l'accompagnement
- Le pôle du suivi et de coordination de l'action parlementaire

La présidence de ces pôles est confiée par vote du bureau politique

Le bureau politique peut charger par vote un ou plusieurs membres de suivre l'un des secteurs gouvernementaux ou d'autres missions et de présenter des rapports à leur sujet durant ses réunions ;

Article 104 : Le secrétaire général

- Le secrétaire général est élu au suffrage uninominal parmi les candidats membres du conseil national durant deux mandats et du bureau politique durant un seul mandat au moins ;
- L'annonce de la candidature au poste de secrétaire général peut intervenir durant la préparation du congrès national ;
- Tous les membres du parti qui remplissent les conditions nécessaires peuvent annoncer leur candidature jusqu'à la clôture des délais durant la séance d'élection du secrétaire général
- Tout membre qui présente sa candidature au poste de secrétaire général durant la période de préparation du congrès a le droit de défendre son programme électoral ;

Article 105 :

Le bureau politique élit parmi ses membres, des deux sexes, des adjoints au secrétaire général, un trésorier et son adjoint et des rapporteurs ;

Article 106 :

Le secrétaire général:

- Préside le bureau politique et peut déléguer cette mission à l'un de ses adjoints
- Représente le parti auprès des instances étrangères et politiques, officielles et non officielles, les tribunaux, les administrations et établissements publics ;
- Met en œuvre les décisions du bureau politique
- Veille sur le fonctionnement normal et la gestion quotidienne et administrative des affaires du parti ;
- Exerce les fonctions d'ordonnateur ;
- Assure le suivi et renforcer les relations publiques et internationales ;
- Assume la mission de porte-parole du parti et peut la déléguer à l'un des membres du bureau politique.

Article 107 :

- Le secrétaire général peut déléguer certaines de ses fonctions à ses adjoints ou à l'un des membres du bureau politique ;

Article 108 :

En cas de vacance du poste de secrétaire général, c'est son adjoint qui s'occupe de la mission et de la responsabilité de gestion du parti, en tant que secrétaire général par intérim, jusqu'à la tenue de la session suivante du conseil national ;

En cas de vacance des postes du secrétaire général et de ses adjoints, le conseil national se réunit pour l'élection du

secrétaire général au cours d'une session extraordinaire dans un délai de 30 (trente) jours ;

En attendant l'élection du secrétaire général, lors de la constatation de la vacance de ces postes, le président du conseil national se charge de la gestion des affaires courantes du parti ;

Article 109 :

La majorité écrasante du conseil national peut présenter une requête pour la révocation du secrétaire général national en cas de blocage évident dans les structures nationales du parti, et qui se manifeste dans les situations suivantes :

- L'échec dans l'application de son programme d'action
- La constatation d'un blocage manifeste des structures du parti
- Une baisse de la base populaire du parti et de son rayonnement

Le conseil national approuve la requête de révocation du secrétaire général à la majorité des 3/4 de ses membres ;

L'élection du secrétaire général et de son adjoint est entamée rapidement en cas de vacance de son poste suite à une révocation ;

Une seule requête peut être soumise pour la révocation du secrétaire général durant le mandat du conseil national ;

Article 110 :

- Est créée auprès du secrétaire général une commission fédérale à des fins de consultation en vue du

développement du rendement du parti, la coordination de son action dans le domaine de l'organisation et l'impulsion de ses structures et de ses organisations parallèles au niveau des régions ;

Article 111 :

La commission fédérale est composée de :

- Le secrétaire général ou l'un de ses adjoints
- Les secrétaires régionaux
- Les présidents des coordinations nationales des organisations parallèles
- Les présidents des instances nationales des forums
- Dix (10) membres proposés par le secrétaire général sur la base de leur expérience et de leur expertise dans le domaine de l'organisation ;

Article 112 :

La commission fédérale se réunit sous la présidence du secrétaire général ou de la personne qu'il délègue à cette fin ;

La commission tient trois réunions ordinaires par an sur invitation du secrétaire général

Le secrétaire général peut, en cas de besoin, convoquer une réunion extraordinaire de la commission ;

Article 113 :

La commission fédérale examine et présente des propositions dans les domaines suivants :

- Elargir l'organisation du parti, assurer sa coordination et développer son rendement
- Proposer des stratégies dans les domaines de l'organisation, du rayonnement et de la communication et les présenter au bureau politique ;
- Développer les adhésions ;
- Le rayonnement du parti
- La communication interne ;

La commission publie un rapport sur ses travaux à la fin de chaque réunion comportant ses décisions et ses recommandations, lesquelles seront présentées devant le bureau politique par le secrétaire général ou l'un de ses adjoints.

Sixième partie : gestion du droit à la candidature aux élections

Article 114 :

Chaque membre du parti, qui s'acquitte régulièrement de ses droits d'adhésion, a le droit de proposer sa candidature aux élections

Article 115 : les critères de candidature

La proposition des candidatures aux élections doit tenir compte de:

- Les capacités du candidat à remporter le scrutin électoral concerné, en particulier sa popularité et sa capacité à mobiliser les électeurs ;

- L'intégrité du candidat, sa notoriété, son comportement, son parcours personnel, professionnel et politique et ses compétences ;
- Le parcours et l'ancienneté du candidat dans le parti ;

Sont également pris en considération :

- Le renouvellement des élites
- La mise en œuvre des critères de discrimination positive pour la réalisation de l'égalité et l'augmentation de la représentativité politique des jeunes ;
- Le besoin du parti en compétences intellectuelles et les expertises pour l'encadrement de l'action des élus du parti au sein des instances électorales ;

Article 116 : la commission nationale des élections

Le bureau politique désigne à la majorité absolue de ses membres le président de la commission nationale des élections ;

Le président de la commission nationale des élections assiste aux réunions du bureau politique ;

Le président de la commission nationale des élections désigne quatre membres pour l'assister dans sa mission ;

Les membres de la commission nationale des élections doivent faire oeuvre d'intégrité, de compétence et d'expérience dans la gestion des opérations électorales ;

Article 117 : les assemblées générales électorales

Des assemblées générales au niveau de chaque circonscription électorale pour le choix des candidats aux élections

Article 118 :

Le secrétaire régional, en coordination avec la commission nationale des élections, convoque l'assemblée générale élective et supervise ses travaux ;

Le secrétaire régional désigne les personnes qui s'occuperont du bureau de vote ;

La commission régionale d'arbitrage et d'éthique désigne parmi ses membres un contrôleur ;

Les trois premiers candidats aux élections sont classés selon le nombre des voix obtenus lors des assemblées générales ;

Une motion est adressée à la commission nationale des élections accompagnée de la liste des trois candidats signée par les membres du bureau de vote et du représentant de la commission régionale d'éthique ;

La commission nationale des élections tranche sur la liste des candidats précitée et choisit parmi eux le candidat ou le mandataire de la liste qui sera retenu pour les élections

Article 119 :

Le secrétaire général signe les accréditations des candidats pour les élections législatives et les élections dont le périmètre d'organisation dépasse le territoire de la région sur la base de l'avis de la commission nationale des élections ;

Le secrétaire régional, sur la base d'une délégation du secrétaire général, signe les accréditations des candidats aux élections communales, régionales et professionnelles dont le périmètre d'organisation ne dépasse pas le territoire de la région ;

Les résultats du vote et son déroulement, les décisions et les recommandations relatives au choix des candidats pour l'ensemble des élections peuvent être contestés devant la commission nationale des lois et d'arbitrage.

Article 120 :

Les assemblées générales électives relatives à la Chambre des représentants sont constituées de :

- Les membres actuels et anciens du parti au sein des deux chambres du parlement ;
- Les présidents des collectivités territoriales et les conseillers communaux appartenant à la circonscription électorale concernée ;
- Les membres du secrétariat régional et du conseil national issus de la province ;
- Les membres du secrétariat provincial et des secrétariats locaux dans la province ;
- Les membres des secrétariats régionaux et provinciaux des organisations parallèles et des forums appartenant à la province ;

Article 121 :

Les assemblées générales électives relatives à la Chambre des conseillers sont composées de tous les membres qui figurent sur la liste du corps électoral concerné ;

Article 122 : Gestion des candidatures aux élections professionnelles ;

Des assemblées générales sont organisées au niveau de chaque circonscription électorale professionnelle ;

Article 123 :

Les assemblées générales électorales professionnelles sont composées de :

- Les membres actuels du parti au sein des chambres professionnelles concernées ;
- Les professionnels appartenant à la circonscription électorale des chambres professionnelles concernées et inscrits sur les listes électorales professionnelles ;

Article 124 : gestion des candidatures aux élections communales ;

Des assemblées générales sont organisées au niveau de chaque commune ou arrondissement ;

Article 125 :

Les assemblées générales relatives aux élections communales sont constituées de :

- Les membres du secrétariat local ;
- Les anciens et actuels conseillers communaux appartenant à la commune ou à l'arrondissement ;

- Les membres des instances exécutives, des organisations parallèles et des forums issus de la commune ou de l'arrondissement ;

Article 126 :

Le secrétariat régional tient deux assemblées générales pour l'accréditation des candidats de la région à la liste nationale ;

L'assemblée générale relative à la désignation des candidats parmi les femmes est constituée des membres des structures territoriales du parti et de l'organisation de la femme au sein de la région ;

L'assemblée générale relative à la désignation des candidats parmi les jeunes est composée des membres des structures territoriales du parti et de l'organisation de la jeunesse dans la région ;

Les noms retenus pour la candidature à la liste nationale sont classés sur deux listes régionales en fonction du nombre des voix obtenus lors des assemblées générales ;

Article 127 : gestion des négociations pour la formation du gouvernement et des bureaux des corps élus

Après l'approbation par le conseil national de la participation au gouvernement, le secrétaire général se charge de la gestion des négociations pour la formation du gouvernement ;

Le secrétaire général du parti veille, en coordination avec le bureau politique, sur la gestion de la formation des bureaux des deux Chambres du parlement ;

Le secrétaire régional veille, en coordination avec le président de la commission nationale des élections, sur la constitution des bureaux des collectivités territoriales et des chambres professionnelles ;

Partie 7 : Les commissions de contrôle et de gouvernance

Article 128 : la commission régionale d'arbitrage et d'éthique

Le conseil régional élit au scrutin de liste à la majorité proportionnelle la commission d'arbitrage et d'éthique parmi les membres connus pour leur intégrité et leur probité ;

La commission est composée de quinze (15) membres, dont la moitié au moins est élue parmi les personnes disposant d'une formation juridique ;

Article 129 :

La commission d'arbitrage et d'éthique :

- Veille sur les droits et devoirs des membres et sympathisants tels que stipulés dans les statuts ;
- Désigne les personnes qui vont superviser les élections relatives à l'élection des structures du parti et valide les candidats pour les élections ;
- Met en œuvre les dispositions des statuts et du règlement intérieur relatives à la discipline et à l'éthique

Article 130 :

La commission régionale d'arbitrage et d'éthique accomplit sa mission sur la base des saisines adressées à son président ou déposées auprès de l'administration du parti dans la région ;

La commission peut, en cas d'atteinte claire et dangereuse aux lois du parti, ses principes et sa charte éthique, peut s'autosaisir de toute question relevant de ses attributions.

La commission examine les questions qui lui sont soumises dans un délai de trente jours et, passé ce délai, peut s'adresser à la commission nationale des lois et d'arbitrage.

La commission d'arbitrage et d'éthique soumet les questions qui ne font pas partie de ses compétences à la commission nationale des lois et d'arbitrage.

La commission informe le secrétariat régional de toutes ses décisions.

Article 131 : La commission nationale des lois et d'arbitrage

Le conseil national élit au scrutin de liste et à la majorité simple une commission nationale des lois et d'arbitrage parmi les membres reconnus par leur intégrité et leur probité ;

La commission est composée de quinze membres dont la moitié au moins est élue parmi les membres ayant une formation juridique ;

L'appartenance à la commission nationale des lois et d'arbitrage est incompatible avec l'appartenance aux instances exécutives nationales et territoriales, à la commission nationale de la transparence et du contrôle financier et aux commissions régionales d'arbitrage et d'éthique.

Article 132 :

La commission nationale des lois et d'arbitrage est également compétente en matière de :

- Examen de la conformité du règlement intérieur du parti et des règlements intérieurs des organisations parallèles avec les statuts du parti ;
- Examen des litiges qui sont soulevés à l'occasion de l'amendement des règlements du parti et de son référentiel et de leur interprétation ;
- Examen des litiges entre les structures ou entre ces structures et les adhérents ;
- Présentation d'avis consultatifs au sujet de l'interprétation des règlements du parti ;
- La médiation et l'arbitrage pour le règlement des différends entre les structures nationales du parti ;
- Garantir les droits individuels et collectifs des adhérents, tels que stipulés dans la Constitution et dans les autres textes juridiques et les lois du parti, en statuant sur les plaintes qui lui sont soumises selon la procédure prévue par le règlement intérieur ;
- Veiller sur la bonne application des cas d'incompatibilité entre les responsabilités partisanes et publiques ;
- Supervision des opérations électorales au sein des instances nationales et validation de leurs résultats ;
- Supervision des opérations de vote relatives aux élections internes du parti ou celles concernant le choix des candidats pour les différentes échéances électorales nationales, territoriales et professionnelles ;
- Statuer sur les litiges relatifs aux opérations de vote durant les travaux des structures nationales du parti ;

Article 133 : La commission nationale de transparence et de contrôle financier

La commission nationale de transparence et de contrôle financier est composée de quinze membres qui sont élus parmi les membres du conseil national et disposant des qualités d'intégrité et de probité ;

L'appartenance à la commission nationale de transparence et de contrôle financier est incompatible avec celles des instances exécutives nationales et territoriales, de la commission nationale des lois et d'arbitrage et des commissions régionales d'arbitrage et d'éthique

Article 134 :

La commission nationale de transparence et de contrôle finance exerce les attributions suivantes :

- Contrôler les finances du parti aux niveaux national, régional et provincial ;
- Renforcer la transparence financière du parti à travers l'élaboration de rapports et leur présentation au conseil national ;
- Contrôler les comptes du parti et assurer l'arrêt de compte annuel du parti selon les conditions prévues dans l'article 42 de la loi organique relative aux partis politiques.
- La commission est responsable devant le conseil national et présente un rapport durant ses sessions

8ème partie : les organisations parallèles

Article 135 :

Les organisations parallèles visent à élargir la présence du parti dans la société, à renforcer sa proximité avec les citoyens et à développer sa mission de proposition

Elles constituent des cadres pour la formation et l'encadrement politique, le renouvellement des élites, la libération des énergies et la mise à disposition de compétences et dirigeants

Article 136 :

Les structures exécutives mobilisent, dans la limite de leurs compétences territoriales, les moyens logistiques nécessaires pour la tenue des structures des organisations parallèles ;

Article 137 :

Les organisations parallèles prennent une forme fédérale dont la base essentielle est représentée par les structures régionales ;

Les structures régionales des organisations parallèles fonctionnent selon des programmes régionaux qui sont élaborés sur la base des besoins de la région et de ses attentes ;

Les organisations parallèles peuvent mettre en place des coordinations provinciales ;

Les instances nationales des organisations parallèles sont composées de représentations choisies par leurs structures régionales ;

L'instance nationale de l'organisation parallèle se charge de la coordination de l'action entre les structures régionales et de leur conformité avec les intérêts du parti, son agenda et ses programmes nationaux ;

Article 138 :

Chaque organisation parallèle élabore son règlement intérieur avant de le soumettre à la commission nationale des lois et d'arbitrage pour examiner sa conformité avec les lois du parti, ses principes et ses décisions. Il ne peut entrer en vigueur que lorsque sa conformité avec les statuts du parti aura été confirmée.

Article 139 : Organisation des femmes du Parti authenticité et modernité

Cette organisation constitue une instance de réflexion, d'échange et de proposition sur les questions relatives aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes, aux questions d'égalité, d'équité et de lutte contre la discrimination ainsi que leur représentation dans les différentes institutions et instances ;

L'organisation veille, en coopération avec les commissions de l'équité et de l'égalité des chances au sein des différentes instances de décision et d'exécution du parti, sur le suivi et l'évaluation du respect des principes de l'égalité et de

discrimination positive et de l'approche genre dans les différentes activités, initiatives, décisions et instances du parti ;

Article 140 :

L'organisation des femmes du parti authenticité et modernité est composée de :

Les instances régionales constituées de :

- Le conseil national des femmes du parti
- Le conseil régional des femmes du parti ;

L'instance nationale constituée de :

Le bureau de la fédération des femmes de l'authenticité et de la modernité.

Article 141 :

Le bureau de la fédération des femmes de l'authenticité et de la modernité peut, en vue de faciliter l'action de l'organisation et de son intégration dans l'espace juridique marocain, se soumettre aux procédures juridiques sur la constitution des associations.

Article 142:

L'organisation de la jeunesse du Parti authenticité et modernité est une organisation des jeunes du parti dont l'objectif est de contribuer à la réflexion sur les politiques nationales relatives aux jeunes, garantir leurs droits constitutionnels, élargir et

généraliser leur participation citoyenne à travers les mécanismes de la démocratie représentative et partenariale ;

L'organisation peut permettre aux jeunes qui ne sont pas membres du parti, de contribuer aux activités du mouvement.

Article 143 :

L'organisation de la jeunesse du Parti authenticité et modernité est composée de :

Les instances régionales constituées de :

- Le conseil régional de la jeunesse de l'authenticité et de la modernité
- Le bureau régional de la jeunesse du parti ;

L'instance nationale composée de :

Le bureau de la fédération des jeunes de l'authenticité et de la modernité

Article 144 :

Le bureau de la fédération des jeunes de l'authenticité et de la modernité peut, en vue de faciliter l'action de l'organisation et de son intégration dans l'espace juridique marocain, se soumettre aux procédures juridiques sur la constitution des associations.

Article 145 :

La Fondation nationale des élus du parti authenticité et modernité est une instance chargée d'accompagner et de soutenir les élus dans l'exercice de leurs différentes missions électorales.

La Fondation œuvre pour renforcer les capacités des élus, renforcer la coopération et la solidarité sociale entre eux et transmettre leurs préoccupations aux instances nationales du parti ;

Article 146 :

La Fondation nationale des élus du parti authenticité et modernité est composée des :

- Instances régionales constituées du conseil régional et du bureau régional des élus
- Instances nationales constituées du bureau de la fédération des élus

Article 147 :

D'autres organisations parallèles du parti peuvent être créées sur décision du conseil national.

Partie Neuf : Structure administrative du parti

Article 148 :

Un staff administratif, composé d'un directeur central, de directeurs régionaux, de chargés de missions

administratives et de communication et des employés, exerce sous l'autorité du secrétaire général national et des secrétaires régionaux du parti

Le bureau politique se charge de la nomination, la promotion et la sanction du directeur central du parti et des autres membres du staff administratif central ;

Le secrétariat régional exerce les mêmes compétences en ce qui concerne le staff administratif régional

Article 149 :

Les membres du staff administratif du parti sont recrutés sur la base de contrats relevant du code de travail

Les membres du staff administratif du parti sont tenus de respecter les principes d'intégrité, de neutralité et de dévouement dans la réalisation des objectifs du parti et la mise en œuvre de ses principes, et s'abstiennent en particulier d'interférer dans les affaires de la concurrence politique entre les membres du parti et ses militants

Le staff administratif du parti :

- accueille les militants et les adhérents et les accompagne au début de leur adhésion
- contribue, aux côtés des structures du parti, à l'organisation des réunions du parti et de ses activités
- assure le suivi des travaux du parti et de ses organisations parallèles et élabore les rapports à leur sujet pour les présenter au secrétaire général
- -collecte et analyse les données émanant des structures territoriales et sectorielles et des organisations parallèles relatives au fonctionnement du parti, son rayonnement, ses activités, l'élargissement de sa base populaire, et présente des rapports à leur sujet au secrétaire général
- Tenir les données et les archiver
- Superviser la communication interne

- Superviser les portails électroniques du parti et ses pages sur les réseaux sociaux et garantir leur actualisation
- Entretien des locaux du parti et ses biens

10ème partie : Les finances du parti

Article 150 :

Les finances du parti sont composées de recettes et de dépenses

Les recettes financières du parti proviennent de :

- Les droits de cotisation des membres
- Les droits de contribution selon les responsabilités exécutives
- Les dons, testaments et donations numéraires et en nature mais dont le montant total ou la valeur globale ne doit pas dépasser 300.000 dh dans l'année pour chaque donateur ;
- Les recettes provenant des activités sociales et culturelles du parti ;
- Les contributions des parlementaires du parti et ses élus
- Les dividendes des investissements des finances du parti dans les entreprises qui éditent ses journaux ou les entreprises d'édition et d'impression agissant pour son compte
- Le soutien financier public réservé aux partis politiques selon les lois et règlements en vigueur

Article 151 : gestion du budget du parti

Toutes les ressources financières du parti sont déposées dans un compte bancaire national ouvert auprès d'un établissement bancaire marocain

Les dons, testaments et donations en numéraires sont considérés comme illégaux s'ils ne sont pas déposés dans le compte bancaire du parti

Les autres biens, les dons, les testaments et les donations en numéraire sont enregistrés au nom du parti et sont répertoriés et leur valeur estimée

Chaque secrétariat régional et provincial ouvre un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire marocain et le déclare auprès des services financiers du parti et sous leur contrôle

Article 152 :

Le secrétaire général est l'ordonnateur et il est représenté par son adjoint lorsque son poste est vacant. Les factures sont contresignées par le trésorier ou par son adjoint lorsque son poste est vacant.

Le secrétaire régional et le secrétaire provincial exercent les fonctions, chacun dans son domaine de compétence, de l'ordonnateur des dépenses et ils sont représentés par leurs adjoint lorsque leur poste est vacant. Les factures sont contresignées par le trésorier ou par son adjoint lorsque son poste est vacant.

Article 153 : Dépenses

Les ressources financières du parti sont dépensées dans les domaines prévus par la loi, en particulier en ce qui concerne le soutien public réservé à la gestion et aux campagnes électorales ;

Les autres recettes du parti et ses biens sont utilisés dans la réalisation des objectifs fixés dans ses statuts et son règlement intérieur et ses documents de référence, dont :

- Les dotations annuelles réservées aux secrétariats généraux
- L'acquisition des locaux, leur location, équipement et entretien
- La gestion des locaux et la gestion des médias du parti
- L'organisation d'activités, de réunions et de congrès
- Les frais d'organisation des réunions et des activités des organisations parallèles, des forums et clubs et groupes de réflexion
- le paiement des salaires du personnel et de leurs droits sociaux

Article 154 : Le budget et l'arrêté de compte

Le bureau politique prépare le projet de budget du parti pour la prochaine année et le présente pour examen et adoption à la session du conseil national qui précède l'ouverture de l'année budgétaire ;

La préparation du budget du parti doit tenir compte de ses besoins aux niveaux national et régional ;

Le conseil national convoque une session extraordinaire pour adopter le projet de budget en cas de son rejet par la session ordinaire ;

Le projet ne peut être rejeté lors de la session extraordinaire qu'à la majorité des 2/3

Le bureau politique présente lors de la même session, pour examen et adoption, le projet de décision d'arrêté de compte de l'année précédente ;

Les projets de budget et des décisions d'arrêté de compte doivent être accompagnés des documents nécessaires pour permettre aux membres du conseil d'accomplir leur mission.

L'examen du projet de décision d'arrêté de compte ne peut être entamé avant la présentation du rapport de la commission de la transparence et du contrôle financier ;

Article 155 : transparence financière

Le parti est soumis dans sa gestion financière aux lois en vigueur, en particulier les dispositions de la loi organique No 29.1

Le parti est tenu de prendre en considération les observations de la Cour des comptes tout comme la commission de la transparence et du contrôle financier ;

Les documents comptables du parti doivent être conservés durant une période de dix années ;

Le parti déclare ses comptes annuels aux organes compétents.

Le conseil national ou le bureau politique peuvent prendre par vote une décision de recours aux mécanismes d'audit administratif et financier ;

Le secrétaire général, et aux fins de transparence financière, et en plus des dispositions juridiques et des textes réglementaires, soumettre une copie des rapports financiers élaborés chaque

année à la commission de la transparence et du contrôle financier ;

Le budget du parti et son rapport financier annuel sont publiés sur le portail électronique du parti ;

Partie 11 : la démission et les mesures disciplinaires

Article 156 :

Chaque adhérent a le droit de présenter sa démission du parti quand bon lui semble, et cela doit être acté par lettre recommandée adressée au secrétaire régional ;

Le secrétariat régional statue sur les demandes de démission sur la base d'un rapport du secrétariat provincial dont dépend le demandeur de la démission

Le bureau politique statue sur les démissions présentées par les élus du parti

L'acceptation ou le rejet de la demande de démission est notifiée à l'intéressé personnellement contre accusé de réception ou par lettre recommandée ;

Article 157 :

- Les plaintes et les requêtes relatives aux sanctions sont soumises à la commission régionale d'arbitrage et d'éthique par les présidents des organes exécutifs du parti ou par les présidents des conseils décisionnels ;
- Les commissions régionales d'arbitrage et d'éthique prononcent les mesures disciplinaires ;

- La commission nationale des lois et d'arbitrage est seule compétente en matière d'exclusion du parti et de révocation de ses instances et structures, après saisine pour incompétence de la commission régionale d'arbitrage et d'éthique ;

Les décisions de la commission régionale d'arbitrage et d'éthique sont susceptibles de recours devant la commission nationale des lois et d'arbitrage ;

La mesure disciplinaire n'est exécutoire que s'il est notifiée à l'intéressé en personne contre accusé de réception ou par lettre recommandée ;

Article 158 :

La présomption d'innocence et les droits de la défense doivent prévaloir lors de l'examen des plaintes et recours relatives aux sanctions

Chaque partie peut choisir librement sa défense

Article 159 :

Les mesures disciplinaires sont décidées pour des actes attentatoires aux règlements du parti, à son éthique et à la réputation de ses membres ou revêtant un caractère grave en violant de la Constitution ou des lois du Royaume du Maroc ;

Les mesures disciplinaires sont prononcées contre les auteurs des fautes (A):

- Violation des objectifs, principes et lois du parti
- Utilisation du parti à des fins personnelles

- Manquements aux règlements des réunions et de leur déroulement
- Non respect des décisions prises par les organes du parti

Sont considérés comme une faute grave (B):

- Atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation des membres du parti et violation de la vie privée
- Critique publique des décisions du parti, de ses symboles et de sa direction en dehors des structures du parti et de ses supports numériques.
- Non respect des orientations du parti concernant les alliances
- Vote contraire aux directives et orientations du parti ;
- Candidature au nom d'un autre parti ;
- Non respect des décisions du parti sur les candidatures aux différentes consultations électorales.
- Utilisation de moyens illégaux pour le financement des campagnes électorales
- Implication, lors de la gestion de la chose publique ou partisane, dans des affaires illégales
- Implication dans des actes considérés comme des délits ou crimes par les lois du Royaume ;

Les sanctions sont prononcées de façon graduelle :

- Avertissement ou gel de l'appartenance au parti pour une durée ne dépassant pas six mois dans le cas susmentionné (A)
- La révocation ou l'exclusion du parti dans le cas précité (B)

- La privation de la candidature au nom du parti pour les élections, qu'elles soient communales, régionales ou législatives

Les sanctions sont aggravées en cas de récidive

Article 160 :

A l'exception des actes attentatoires à la dignité et l'honneur, tout membre ayant écopé d'une sanction sévère, telles que l'exclusion ou le gel de l'appartenance pour une longue durée, peut présenter un recours gracieux au secrétaire général pour solliciter l'abandon de la sanction prononcée à son égard ou sa remise

Le recours gracieux doit être accompagné d'un engagement de non récidive du membre

12ème PARTIE :

Article 161 : La fusion ou l'union avec d'autres partis

Le parti peut fusionner avec un parti ou plusieurs partis existants ou dans le cadre d'un nouveau parti selon les dispositions prévues par la loi organique des partis politiques, à condition que les principes, les orientations politiques et stratégiques des partis intéressés par l'intégration ne soient pas en contradiction.

Article 162 :

Le parti peut participer à la création d'une union de partis politiques ou rejoindre une union de partis politiques existante, en vue de constituer un pôle politique visant à renforcer la démocratie et la transparence de la gestion publique, à immuniser le projet sociétal et réaliser la justice sociale ;

Le secrétaire général et les membres du bureau politique sont chargés de la gestion des négociations de l'union avant la présentation de son projet devant le conseil national pour approbation.

Le secrétaire général est chargé de la signature de la déclaration devant être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur en cas d'intégration d'une union de partis existante ou de participation à la constitution d'une union de partis politiques selon les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi organique relative aux partis politiques.

13ème Partie : dispositions transitoires et finales

Article 163 :

Le règlement intérieur complète et détaille les dispositions de ces statuts ;

Les propositions et projets d'amendement du règlement intérieur sont soumis au secrétariat du conseil national avant leur présentation pour examen et adoption au conseil ;

Le président du conseil national doit obligatoirement, et avant d'entamer son exécution, soumettre le projet de règlement intérieur et les amendements qui y ont été introduits devant la commission nationale des lois et d'arbitrage pour statuer sur sa conformité avec les statuts du parti.

Article 164 :

Le bureau politique, en attendant la tenue des congrès régionaux et provinciaux, prend toutes les décisions relatives à la gestion des affaires du parti ;

Article 165 :

Les statuts et le règlement intérieur sont publiés sur le portail électronique du parti, après leur approbation par la commission nationale des lois et d'arbitrage.

Article 166 :

Le parti ne peut être dissout que sur décision prise lors d'une session extraordinaire du congrès national et à la majorité des 2/3 de ses membres ;

La décision de dissolution doit stipuler la partie devant hériter des biens du parti ;

Article 167 :

Les présents statuts sont rédigés en arabe et en amazigh et peuvent être traduits en d'autres langues.

Ces statuts ont été adoptés lors du 4ème congrès national tenu à El Jadida les 07, 08 et 09 février 2020.